



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE**

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral 2014/DRIEE/UT77/198 de Mise en Demeure à l'encontre de la société TEURLAI et FILS pour le site situé route de Maurevert sur la commune de CHAUMES EN BRIE

Le préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté n° 14 DCSE IC 043 du 15 juillet 2014, imposant à la société TEURLAI ET FILS des prescriptions de mesure d'urgence concernant l'activité que la société a exercé sur le site de Chaumes en Brie,

Vu l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté 2014 DRIEE IdF 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

Vu le courrier en date du 30 juillet 2014 de la Direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France adressé à la société TEURLAI et FILS leur rappelant leurs obligations par rapport à l'arrêté n° 14 DCSE IC 043 du 15 juillet 2014,

Vu le courrier en date du 3 septembre 2014 de la Direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France adressé à la société TEURLAI et FILS leur rappelant leurs obligations par rapport à l'arrêté n° 14 DCSE IC 043 du 15 juillet 2014 et laissant un délai contradictoire d'une semaine sur la proposition de mise en demeure,

Vu les éléments de réponse formulés par la société TEURLAI et FILS dans son courrier du 12 septembre 2014,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France daté du XX octobre 2014,

Considérant que les déchets restants sont étalés sur le sol et qu'il a été constaté lors de l'inspection du 10 juillet 2014 la présence de bitumes, de goudrons avec les plastiques et des gravats,

Considérant qu'il a été prescrit le 15 juillet 2014 un arrêté n° 14 DCSE IC 043 du 15 juillet 2014, imposant à la société TEURLAI ET FILS d'effectuer une analyse des déchets présents sur le site afin de démontrer que ces déchets sont inertes et non pollués,

Considérant que la société TEURLAI et FILS n' a transmis aucun document justifiant qu'il avait réalisé cette analyse malgré les courriers de relances du 30 juillet 2014 et du 3 septembre 2014,
Considérant que l'exploitant a eu un délai suffisant pour le contradictoire et que sa réponse du 12 septembre 2014 ne permet pas de répondre à l'arrêté n°14 DCSE IC 043 du 15 juillet 2014, imposant à la société TEURLAI ET FILS des prescriptions de mesure d'urgence concernant l'activité que la société a exercé sur le site de Chaumes en Brie,

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment les riverains,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE :

Article 1

La Société TEURLAI et FILS dont le siège social est 38 rue ampère à LAGNY SUR MARNE (77) , pour le site route de Maurevert sur la commune de Chaumes en Brie (77390) est mise en demeure, **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n° 14 DCSE IC 043 du 15 juillet 2014 en effectuant des analyses par un laboratoire compétent permettant de vérifier selon un échantillonnage représentatif la nature des différents déchets entreposés et étalés (bitumes, ...) sur le site de CHAUMES EN BRIE (77), et de transmettre à la DRIEE les résultats dès réception.

L'exploitant devra transmettre avant les 15 jours le bon de commande validé pour effectuer ces travaux.

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAUMES EN BRIE et peut y être consultée. La notification du présent arrêté est affichée en mairie de CHAUMES EN BRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique. Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 5: DELAI ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

– par les demandeurs ou exploitants , dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76- 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme. »

Article 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de CHAUMES EN BRIE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société TEURLAI et FILS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 octobre 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale 77



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de CHAUMES EN BRIE,
- M. le Maire de LAGNY SUR MARNE,
- Le Préfet de Seine et Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine et Marne (DCSE),
- Le sous-préfet de TORCY,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le Délégué territorial de l'ARS
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- SDIS,
- La gendarmerie de Chaumes en Brie.

